

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	02.09.2019	14h04	19.331	DDTE
Annule et remplace				

**Auteur(s) : Maxime Auchlin**

**Titre : Clarifier et fluidifier les procédures pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques**

**Contenu :**

Arcinfo titrait le 28 août dernier que « *le solaire peine à rayonner dans le canton de Neuchâtel* ». Cela peut s'expliquer en partie par les incertitudes réglementaires auxquelles les particuliers doivent faire face. L'aide à l'application neuchâteloise EN-NE61, dont certains points liés à l'OAT restent plutôt flous, suffit à ralentir un projet. Est cité :

*Selon l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) et, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2014, selon le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), sont suffisamment adaptées aux toits les installations solaires qui :*

*1. Sur les toits à pans :*

- a) ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;*
- b) ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus ;*
- c) sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques ;*
- d) constituent une surface d'un seul tenant (art. 32a, al. 1, OAT).*

Cet article 32a (OAT) pose les conditions en indiquant que le droit cantonal s'applique. Les lettres c et d semblent dépendre de l'appréciation ou l'interprétation de l'autorité en charge d'évaluer un projet de pose de panneaux photovoltaïques.

À titre d'exemple : une demande visant à installer des panneaux sur une maison des années 1950 disposant d'une toiture à coyaux, dont le front sud-est – de forme trapézoïdale (vue de face) et comprenant une pente à deux inclinaisons (vue de côté) – est idéalement orienté. Or, pour maximiser la surface de panneaux, il faudrait suivre au mieux la forme trapézoïdale avec les panneaux, forme « non simple » qui entre – selon les dires du professionnel agréé – en conflit avec une disposition réglementaire et rendant *in fine* la demande d'un permis nécessaire. Ceci alors qu'une forme géométrique simple – rectangulaire ou carrée – ne le requerrait pas. C'est au final une intention de produire plus d'électricité solaire pour la communauté qui se voit douchée par une disposition réglementaire floue, car laissée à l'interprétation de l'autorité compétente du lieu où se trouve le bien-fonds.

Les questions sont les suivantes :

- Des pistes sont-elles proposées, de concert entre le canton et les communes, pour simplifier/clarifier/homogénéiser/accélérer les démarches administratives pour l'installation de moyens de production d'électricité photovoltaïque, en vue d'éviter toute entrave inutile freinant leur développement ?
- Y a-t-il une intention de promouvoir (ou, du moins, ne pas freiner) les projets de production d'électricité excédentaire aux besoins du consommateur sur chaque site de production décentralisé, afin d'atteindre au plus vite nos objectifs de production d'énergie décarbonée ?

**Souhait d'une réponse écrite : NON**

**Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :**

Maxime Auchlin

<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>